
STATUTS

SPL "WELCOME IN PARIS SACLAY ENTREPRISES" (WIPSE)

Société Publique Locale au capital de 350 000 euros

Siège social : 15 avenue de Norvège 91140
VILLEBON-SUR-YVETTE

Projet de révision des statuts à soumettre à l'autorisation
des actionnaires avant convocation d'une Assemblée
générale extraordinaire appelée à statuer
(Conseil d'administration du 11 décembre 2025)

Article 1 - Forme

Il existe, entre les collectivités territoriales et leurs groupements, propriétaires des actions ci-après dénombrées et de toute celles qui le seraient ultérieurement, une SPL, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, les dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locale (article L 1521-1 à L 1525-3 dudit code), les dispositions du livre II du Code de Commerce applicables aux Sociétés Anonymes à l'exception de toutes règles contraires aux dispositions susvisées.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

La société publique locale créée sera désignée ci-après par les termes « la Société » ou « la SPL ».

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- La gestion administrative, technique et financière, l'agencement, la commercialisation et l'animation de l'immobilier à vocation économique des collectivités actionnaires,
 - L'insertion des entreprises hébergées dans le tissu économique local,
 - L'appui à l'implantation durable des jeunes entreprises sur le territoire des collectivités actionnaires.
- La Domiciliation d'entreprises

Plus généralement, la société pourra accomplir toute action pouvant se rattacher à son objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Ces opérations devront être réalisées exclusivement pour le compte des collectivités territoriales actionnaires et sur leur territoire.

Les missions d'intérêt général confiées à la Société lui sont confiées par ses actionnaires et sont définies dans le cadre de contrats publics qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : SPL WELCOME IN PARIS SACLAY ENTREPRISES (WIPSE).

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à Villebon-sur-Yvette (91140), 15 avenue de Norvège.

Il pourra être transféré en tout endroit du territoire de ses actionnaires par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Article 6 - Capital Social

Le capital social de la SPL est fixé à 350 000 €.

Il est divisé en 350 actions de 1 000 € chacune, intégralement souscrites et libérées.

La somme de 350 000 euros correspondant aux actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le capital est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et leurs groupements.

Le capital pourra être réduit ou augmenté dans les conditions décrites dans les présents statuts.

Article 7 - Formation du capital

Lors de la constitution, le capital social est composé des apports en numéraire suivants :

- La Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, à hauteur de 320 000€ soit 320 actions ;
- La Commune de Gif-sur-Yvette à hauteur de 5 000 €, soit 5 actions ;
- La Commune des Ulis à hauteur de 5 000 €, soit 5 actions ;
- La Commune d'Orsay à hauteur de 5 000 €, soit 5 actions ;
- La Commune de Palaiseau à hauteur de 5 000 €, soit 5 actions ;
- La Commune de Villebon-sur-Yvette à hauteur de 5 000 €, soit 5 actions ;
- La Commune de Villejust à hauteur de 5 000 €, soit 5 actions.

Article 8 - Droits et obligations attachés aux actions

Les parts sont réparties par les associés en fonction de leur apport, chaque action donnant droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur l'activité de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux actionnaires une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, étant entendu qu'il doit s'agir d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

La possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Néanmoins, la question de la répartition des bénéfices et des pertes éventuelles de la SPL pourra faire

l'objet, entre autres, d'un pacte d'actionnaires consacrant les engagements de chacune des parties.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de celles-ci représentent toujours la totalité du capital conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du CGCT.

Article 10 - Comptes courants

Les collectivités territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant d'associé, dans le respect des dispositions des articles L. 1522-4 et L.1522-5 du CGCT.

Article 11 - Libération des actions

La moitié des actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de leur valeur nominale au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Les actions restantes seront libérées au plus tard au 31 décembre 2017.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela, sans mise en demeure préalable. Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de la dite séance.

Article 12 - Défaut de libération des actions

Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration, il est fait application de l'article L.1612-15 du CGCT.

Article 13 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement, la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 14 - Cession d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements des titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le Code de Commerce et notamment son article L.228-23.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à d'autres collectivités territoriales, actionnaires ou non, doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaires, ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

La cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales. La cession d'action ne pourra avoir pour effet de porter à un le nombre d'actions de la société.

Si la Société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le Conseil d'Administration est tenu, sauf renonciation du cédant à la vente des actions, en vertu des dispositions de l'articles L. 228-24 du code de Commerce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

En outre, les actions détenues par les collectivités territoriales ne peuvent être cédées qu'après accord de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 15 - Modalités de cession d'actions

La cession s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour de sa réception sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Le transfert de propriété s'opère à la date de l'inscription des actions au compte de l'acquéreur.

Article 16 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions L.1524-5 et R.1524-3 et R.1524-4 du CGCT et par celles du Code de Commerce, notamment son article L.225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18, intégralement attribués aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 12 sièges pour la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,
- 1 siège pour la Commune de Gif-sur-Yvette,
- 1 siège pour la Commune des Ulis,
- 1 siège pour la Commune d'Orsay,
- 1 siège pour la Commune de Palaiseau,
- 1 siège pour la Commune de Villebon-sur-Yvette,
- 1 siège pour la Commune de Villejust.

Chaque siège donnera lieu dans les mêmes formes à la désignation d'un suppléant.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et peuvent être relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités.

Article 17 - Durée du mandat des administrateurs et limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes d'administrateurs titulaires ou suppléants attribués aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Les représentants des collectivités territoriales ne doivent pas être âgés de plus de 75 ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légal.

Article 18 - Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée déterminée par ce dernier, un ou plusieurs censeurs.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont issus de structures de l'accompagnement de l'entrepreneuriat et apportent à la réflexion du Conseil d'administration des thèmes en lien avec l'objet de la société.

Article 19 - Élection et rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, et un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Président du Conseil d'Administration et les Vice-Présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans au moment de leur désignation. Le Président et les Vice-Présidents ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

Le président et les Vice-Présidents sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut les révoquer à tout moment. Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leurs missions.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un administrateur pour assurer les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, cette désignation reste valable jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président rend compte, dans son rapport joint au rapport annuel du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires visé aux articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Ce rapport indique, en outre, les éventuelles limitations que le Conseil d'Administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Les fonctions des Vice-Présidents consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les Assemblées. En cas d'empêchement du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Article 20 - Réunions, quorum et délibérations du Conseil

d'Administration

20.1 Réunions - Ordre du jour

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. L'ordre du jour est fixé par le Directeur Général et éventuellement complété par le Président.

Il se réunit a minima 2 fois par an : une première réunion dédiée au budget de l'année N, une deuxième réunion dédiée à l'analyse du bilan et des comptes certifiés par le commissaire au compte.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour doit être adressé à chaque Administrateur au moins 5 jours avant la réunion.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration pourra prévoir que les Administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par le décret n°2002-803 du 3 mai 2002.

20.2 Convocation du Conseil d'Administration

Sauf disposition contraire décidée par le Conseil d'Administration lui-même, la convocation aux réunions du Conseil d'Administration peut être valablement effectuée par tout moyen, y compris :

Lettre simple ou recommandée ;

Messagerie électronique (e-mail) ;

Tout autre moyen de communication électronique permettant d'assurer la preuve de la réception de la convocation.

En cas de convocation par messagerie électronique, celle-ci sera envoyée à l'adresse e-mail préalablement communiquée par chaque Administrateur à la Société pour cet usage.

Quel que soit son mode d'envoi, précisera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que les modalités de participation à distance éventuelles (visioconférence ou audioconférence).

Sauf urgence dûment justifiée par le Président du Conseil d'Administration, le délai de convocation est fixé à 5 jours au moins avant la date de la réunion.

20.3 Pouvoirs - Quorum

Tout Administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres

composant le Conseil d'Administration, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues, de deux voix. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un Administrateur et établis sur un registre spécial tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, dans le cadre des orientations stratégiques préalablement définies par les collectivités territoriales actionnaires lors d'une Assemblée Générale Ordinaire et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants :

- il arrête le budget prévisionnel et les orientations stratégiques de la Société,
- il examine et valide toutes les conventions liées à l'objet que la Société souhaite signer, notamment les traités, marchés, conventions, soumissions et adjudications.
- il arrête les états de situations, les inventaires, les comptes et les rapports qui doivent être soumis aux Assemblées Générales ;
- il statue sur toutes propositions à faire à ces Assemblées et arrête l'ordre du jour,
- il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- il autorise les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce,
- il autorise toutes cautions, avals et garanties,
- il motive la demande d'apport en compte courant d'associés d'une collectivité actionnaire, justifie son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement ou de sa transformation en augmentation de capital en vue de la transmission de cette délibération à l'assemblée délibérante de la collectivité conformément à l'article L.1522-5 du CGCT.
- il nomme et révoque le Président du Conseil d'Administration,
- il nomme et révoque le Directeur Général et sur proposition du Directeur Général, il nomme et révoque les Directeurs Généraux Délégués,
- il convoque les Assemblées Générales,
- il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, actionnaires ou non, tous

mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés,

- il peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts,
- il fixe la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de toute autre structure interne décidée par le Conseil d'Administration,
- il décide du transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire,
- il consent, accepte, cède, résilie toute prise de bail ou contrat d'occupation au bénéfice de la SPL.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 22 - Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée fixée par le Conseil d'administration lors de sa nomination, et ne pouvant excéder six (6) années.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Directeur Général est rééligible.

Le mandat du Directeur Général peut prendre fin de manière anticipée en cas de démission, de révocation, de décès ou de survenance d'un empêchement légal ou statutaire.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. S'il assume la fonction de Président Directeur Général, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat et le fait de l'atteindre en cours de

mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, y compris pour représenter celle-ci en justice. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social, du contrôle du Conseil d'Administration, et sous réserve de ceux que la loi et les stipulations statutaires attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général Délégué ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 23 - Rémunérations des dirigeants

Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués sont fixées par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de L.225-53 du code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires, exerçant notamment les fonctions de membre, ne recevront aucune rémunération, sous forme de jetons de présence ou sous quelque autre forme que ce soit, ni aucun avantage particulier.

Article 24 - Conventions entre la Société et un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Délégué ou un Actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10% sont soumises aux formalités d'autorisation préalable du Conseil

d'Administration et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

À peine de nullité du contrat, il est interdit, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux censeurs, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 25 - Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le Président, soit par le Directeur Général.

Article 26 - Commissaires aux comptes : nomination, durée du mandat

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L.225-228 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour 6 exercices, ils sont toujours rééligibles, leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes ont le droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 823-18 du code de commerce.

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes sont révoqués ou récusés dans les conditions légales.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblée d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

Article 27 - Information du Préfet

~~Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les 15 jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.~~

A peine de nullité, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiqués dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Cette communication peut s'effectuer par voie électronique.

Il en est de même des comptes annuels et des rapports des Commissaires aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 28 - Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit (à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration) d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des Sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 29 - Rapport annuel des élus

Les représentants au Conseil d'Administration des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, portant notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur ce rapport écrit.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate

aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités qui en sont membres.

A cette occasion, ils présentent aussi à l'organe délibérant de la collectivité territoriale qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 30 - Contrôle exercé par les collectivités actionnaires

Les collectivités actionnaires représentées au Conseil d'Administration exercent sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats dits « in house »).

De manière générale, les collectivités actionnaires exercent leur contrôle sur la Société en déterminant les orientations de son activité. Ces orientations s'imposent nécessairement à elle.

Plus spécifiquement, ce contrôle de la Société résulte de la détermination en Conseil d'Administration des orientations de son activité dans les trois domaines suivants :

- les orientations stratégiques telles qu'elles ont été définies par les collectivités actionnaires et leurs groupements,
- la vie sociale,
- l'activité opérationnelle.

Les modalités de contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la Société sont précisées dans un règlement de contrôle analogue qui s'impose obligatoirement aux actionnaires.

Toutefois, dans le cadre des contrats par lesquels un actionnaire confie, pour répondre à ses propres besoins, des missions à la SPL, des modalités spécifiques de contrôle analogue peuvent être définies. Elles ne s'imposent dans ce cas qu'au seul actionnaire cocontractant.

Les collectivités actionnaires proposeront un système de contrôle et de reporting que les instances délibérantes de la société mettront en place. Celui-ci permet aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa de caractériser l'atteinte des objectifs précités.¹

Ces dispositions seront maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.²

Article 31 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées obligent tous les actionnaires, même absents, les dissidents ou les incapables.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les titulaires d'actions ont le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, quel que soit le nombre de leurs actions, sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à leur nom depuis 3 jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'Ordinaire ou d'Extraordinaire :

- les Assemblées Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts,
- toutes les autres Assemblées sont des Assemblées Ordinaires. Elles sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Un actionnaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par le suppléant qui aura été désigné. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de 7 jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires. La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'Assemblée émettra, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

À compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales, et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les collectivités territoriales représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir et désigné à cet effet, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Un suppléant à ce représentant est désigné dans les mêmes conditions.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 32 - Convocation des Assemblées Générales Convocation, Tenue et Participation aux Assemblées Générales (Visioconférence et Moyens Électroniques)

32.1. Convocation des Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, ou bien par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. :

- Par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social
- par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire
- par l'envoi d'un message électronique.

Le recours à la convocation par voie électronique est subordonné à l'obtention préalable de l'accord exprès et individuel de l'actionnaire concerné, conformément à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

L'actionnaire devra avoir communiqué à la Société l'adresse électronique dédiée à la réception des convocations.

L'actionnaire pourra, à tout moment, demander à revenir à une convocation par voie postale, moyennant un préavis d'au moins trente-cinq (35) jours avant la date de l'avis de réunion.

La convocation électronique devra être réalisée de manière à garantir un niveau de sécurité permettant de prouver la date d'expédition.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

32.2. Participation à Distance

Le Conseil d'Administration est autorisé, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment l'article L. 225-103-1 du Code de commerce), à décider que les actionnaires pourront participer et voter à toutes les Assemblées Générales, y compris les Assemblées Générales Extraordinaires, par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés devront garantir l'identité de chaque actionnaire et permettre sa participation effective à une délibération collégiale, notamment en assurant la retransmission continue et simultanée de la voix (et, le cas échéant, de l'image) ainsi que la sécurité des votes. Les actionnaires ainsi participants sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

32.3. Tenue Exclusive par Visioconférence

Le Conseil d'Administration est également autorisé à décider que l'Assemblée Générale se tiendra exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, sans que les actionnaires ne se réunissent physiquement en un même lieu.

Cette faculté est subordonnée au respect du droit d'opposition prévu par l'article L. 225-103-1 du Code de commerce. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social pourront s'opposer à cette modalité exclusive et exiger la convocation d'une assemblée physique, selon les conditions et délais fixés par la loi.

32.4. Modalités de Vote Électronique à Distance (Vote VAD)

Le Conseil d'Administration est autorisé à mettre en place le vote par voie électronique avant l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article R. 225-77 du Code de commerce.

L'actionnaire pourra voter par voie électronique, sous réserve d'avoir donné son accord exprès à cet effet et de respecter les procédures d'identification et de sécurisation définies par le Conseil d'Administration et notifiées aux actionnaires dans l'avis de convocation.

Article 33 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 4% du capital social pour les 750 000 premiers euros et 2,5% pour la tranche de capital comprise entre 750 000 et 7 500 000 euros, agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'inscription de projets de résolutions, à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 34 - Réunions des Assemblées, Présidence, Bureau, Procès-verbaux

Une feuille de présence est émergée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 35 - L'Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice.

Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance ou visioconférence possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau pour un même ordre du jour. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou visioconférence.

Les votes blancs ou les abstentions sont considérés comme opposés à la délibération.

Article 36 - L'Assemblée Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance ou visioconférence possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou visioconférence.

Article 37 - Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur une modification relative à l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 38 - Exercice social, inventaire, comptes annuels

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le 1er Janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2018.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire après certification par le Commissaire aux Comptes.

Il établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement. Le rapport doit permettre d'isoler les éléments financiers par nature d'activité et par territoire.

Le rapport rend compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées par l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Article 39 - Bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfices si celle-ci a pour effet de porter des capitaux propres de la société à un montant inférieur au capital social augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent statutairement être distribuées.

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L.232-10 du Code de Commerce, l'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

Article 40 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Les pertes, s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés Anonymes, et dans le délai de 2 ans, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 41 - Dissolution, liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, et sauf prorogation régulière il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision

judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux mis en conformité avec les statuts.

Article 42 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès lors qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 43 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent surgir pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société au sujet des affaires sociales ou de l'interprétation et l'exécution des statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.⁵

Article 44 - Publications

Tous les pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la SPL.